



SCHWEIZERISCHE  
BUNDESANWALTSCHAFT  
MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
MINISTERO PUBBLICO  
DELLA CONFEDERAZIONE

Berne, le 3 août 1951. *M. Bindschedler*  
4. VIII R.

Département politique fédéral  
Affaires politiques,  
B e r n e .

No. C.12.5032.Du/j.  
ad p.B.11.43.Am-BO.

Affaire Davis.



Monsieur le Ministre,

Répondant à votre lettre du 27 juillet, le ministère public ne peut que confirmer qu'il n'est point autorisé à vous remettre un exemplaire de l'acte d'accusation à l'intention de la légation des Etats-Unis d'Amérique. La presse suisse ignore tout des faits reprochés à l'inculpé. Elle continuera de les ignorer jusqu'aux débats. Nous relevons qu'en principe, la procédure est secrète jusqu'au moment des débats. C'est tout particulièrement le cas lorsque les chefs d'accusation sont essentiellement politiques, comme en l'espèce. Une réserve s'impose d'autant plus que les Etats-Unis d'Amérique sont ici plus ou moins directement en cause, Davis ayant reconnu avoir pratiqué un service de renseignements politiques en faveur des autorités américaines.

Une certaine retenue nous paraît également indispensable pour des motifs relevant de la neutralité. On n'imagine guère, en effet, le Département politique fédéral remettant au chef de mission d'un Etat de l'Est la copie d'un acte d'accusation dressé par le Ministère public fédéral contre un individu inculpé de service de renseignements au profit de l'un ou l'autre de ces Etats.

Nous comprenons fort bien, en revanche, qu'il ne serait pas correct - ni même opportun - de refuser tout renseignement à la légation. Aussi sommes-nous d'avis que votre Département peut lui donner oralement les informations que voici, tirées de

- 2 -

l'acte d'accusation, ch. III:

A titre principal, <sup>M.</sup> Davis est accusé de service de renseignements politiques, au sens de l'art. 272, ch. 1, 1er al. CPS,

soit d'avoir pratiqué un service de renseignements politiques dans l'intérêt d'un état étranger, d'un parti étranger ou d'un organisme semblable de l'étranger, au préjudice de la Suisse ou de ses ressortissants ou habitants. L'inculpé a réalisé l'infraction

- a) en épiant systématiquement l'activité et les relations des milieux auxquels il avait accès et des militants d'extrême gauche qu'il fréquentait;
- b) en remettant au consulat des Etats-Unis d'Amérique à Genève, oralement et sous forme de rapports écrits, des renseignements d'ordre politique sur les organisations et les militants d'extrême gauche en Suisse;
- c) en livrant des renseignements identiques à des agents américains établis en France;
- d) en remettant auxdits agents des documents dérobés à des militants communistes suisses;
- e) en tentant de s'approprier le courrier d'un couple affilié à un parti d'extrême gauche;
- f) en offrant ses services au sénateur Mc Carthy et en livrant à ce personnage des renseignements analogues à ceux qu'il avait fournis au consulat et aux agents susmentionnés;
- g) en acceptant le mandat de recueillir des renseignements sur l'activité politique du représentant diplomatique des Etats-Unis d'Amérique à Berne, S.E. John Carter Vincent, et en livrant à ce sujet des renseignements absolument faux.

Davis est en outre inculpé d'obtention frauduleuse de prestations, au sens de l'art. 151, 1er al. CP,

soit d'avoir, sans bourse délier, frauduleusement

- 3 -

obtenu des prestations qu'il savait ne devoir être fournies que contre paiement, et en utilisant l'appareil téléphonique de sa logeuse, à l'insu de celle-ci, pour procéder à six communications avec les Etats-Unis, éludant ainsi des taxes s'élevant à 500 francs en chiffres ronds. ]

En révélant davantage, on risquerait de compromettre gravement l'issue du procès. Le ministère public a de sérieux motifs de penser que le consulat de Genève a déjà exercé une certaine pression sur l'inculpé, au cours de l'enquête préparatoire. Cette pression n'est pas restée sans effets, l'inculpé ayant, en fin d'instruction, battu en retraite sur tout ce qui aurait pu compromettre les autorités américaines.

Relevons au demeurant que Me Martin-Achard, défenseur d'office de l'inculpé, a déjà refusé d'informer le consulat sur le détail des chefs d'accusation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

pour le PROCUREUR GENERAL  
DE LA CONFEDERATION  
Le Substitut: *J. Subi.*